SOMMAIRE DES ANNEXES

Etat de sinistralité Responsabilité civile / Multirisques
Procès-verbaux de la commission consultative départementale de la sécurité et l'accessibilité
Plans de masse
Etat de sinistralité – Protection juridique
Etat de sinistralité – Flotte automobile
Cartes grises
Etat de sinistralité – Risques statutaires

Liste des Dossiers - RC - Matériel

Date déclaration	N° contrat	N° sinistre	Date fait	Matière assurée	Victime(s)	Etat sinistre	Cause sinistre	Règlements Relyens	Règlements Sociétaire	Evaluations Totales
23/05/2024	171815	2014202401262	19/05/2024	EHPAD AU SAVEL	XXX	Clos	Perte et détérioration	0,00 €	0,00 €	0,00 €
06/09/2024	171815	2014202402396	08/08/2024	EHPAD AU SAVEL	XXX	Clos	Perte et détérioration	70,00 €	0,00 €	70,00 €
17/09/2024	171815	2014202402502	12/09/2024	EHPAD AU SAVEL	XXX	Clos	Perte et détérioration	0,00 €	0,00 €	0,00 €
20/02/2025	171815	2014202500368	14/02/2025	EHPAD AU SAVEL	XXX	Clôture provisoire	Perte et détérioration	0,00 €	0,00 €	0,00 €
19/03/2025	171815	2014202500585	14/03/2025	EHPAD AU SAVEL	XXX	Clôture provisoire	Véhicules et accident parking	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Liste des Dossiers - MULT - Matériel

Date déclaration	N° contrat	N° sinistre	Date fait	Matière assurée	Victime(s)	Etat sinistre	Cause sinistre	Règlements Relyens	Règlements Sociétaire	Evaluations Totales
27/03/2024	171815	2014202400742	27/03/2024	EHPAD AU SAVEL	XXX	En cours	Choc d'un véhicule terrestre	8 604,80 €	0,00 €	8 605,00 €

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes
B.P. 99
06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX
Affaire suivie par : LILIANE NOVELLI

Nice, le 25 juillet 2023

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE

SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE SPECIALISEE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

La Sous-Commission Spécialisée relative à la Sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur s'est réunie le **25 juillet 2023,** à **9 heures,** au **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes**, sous la présidence de Monsieur le Lieutenant-Colonel Philippe CALATAYUD.

Procès-verbal n° 23.52.25
Nom de l'établissement : EHPAD AU SAVEL
OBJET : Demande d'avis relative à l'article J37§3

PJ : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET PRESCRIPTIONS
Nombre de pages (y compris pièces jointes) : 9

Assistaient à la Sous-Commission

↳ **Membres permanents**

- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours représenté par Monsieur le Capitaine TACHON, rapporteur
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par Monsieur SOBH

Avis motivé

- ✓ Courrier du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ✓ Courrier du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
- ✓ Courrier de la Mairie de Contes

Autres personnes ayant assisté à la sous-Commission

- ✓ Monsieur BERANGER, Conseil Départemental
- ✓ Madame Liliane NOVELLI, Secrétaire de séance

AVIS

Conformément aux dispositions du Livre Ier, Titre IV, Chapitres III, de l'Article R 143-45 du Décret n°2021-872 du 30 juin 2021, Code de la construction et de l'habitation et du Décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, après avoir entendu le rapporteur ci-dessus désigné, en application de l'ensemble des normes en vigueur, la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. émet un

AVIS FAVORABLE

A la demande d'avis relative à l'article J37§3 concenrant l'E.H.P.A.D. AU SAVEL à CONTES.

La Sous-Commission propose la réalisation des mesures formulées dans la suite du présent procès-verbal.

LE PRESIDENT

Lieutenant-Colonel Philippe CALATAYUD

Nota : L'ensemble des pièces techniques justifiant la proposition d'avis du rapporteur est conservé par le service instructeur.

Réf : n° 298.921 du 13 avril 2023.
Demande de monsieur le maire de CONTES du 12 avril 2023.

Objet : **demande d'avis relatif à l'article J 37 § 3 du règlement de sécurité contre l'incendie, dans le cadre de l'étude du PC n° 006 048 17 G 0042.**
(Affaire suivie par Cne Adrien TACHON).

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Numéro de classement : **20780.**

Référence ERP : E048.18216.

Dénomination ou raison sociale : **EHPAD AU SAVEL.**

Adresse : Route de la Vernéa (RD 115) – lieu-dit « La Tour ».

Commune : CONTES. Code postal : 06390.

Téléphone : 04.93.91.66.70 Courriel : ausavel@orange.fr

Nom du propriétaire : EHPAD AU SAVEL, représenté par Mme Gaëlle LEANDRI.

Nom de l'exploitant : EHPAD AU SAVEL, représenté par Mme Gaëlle LEANDRI.

Nom du directeur : Mme Gaëlle LEANDRI.

CLASSEMENT

A - Détermination de l'effectif :

Effectif déclaré du public :
L'effectif déclaré du public susceptible d'être admis dans l'établissement sera de **254 personnes**, en application des dispositions de l'article J 2 du règlement de sécurité (arrêté du 19 novembre 2001 modifié, selon la déclaration du maître d'ouvrage, à raison de 190 personnes au titre des résidents hébergés, et simultanément 64 personnes au titre des visiteurs).

Effectif déclaré dans les locaux à sommeil : 190 personnes.

Effectif des visiteurs sur la base de 1 personne pour 3 résidents : 64 personnes.

Effectif déclaré du personnel : 80 personnes.

Effectif total : **334 personnes.**

B - Classement : l'établissement est classé « Etablissement Recevant du Public ».

Type : J. Catégorie : 3e.

C - Autres activités : PS.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 157-1 à R. 157-4.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (**type J** : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).

L'arrêté préfectoral n° 2018-902 du 21 décembre 2018 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.

DÉROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIF

Études

Etude effectuée le 25/09/2017

Objet de l'étude : demande de dérogation aux dispositions de l'article CO 2 § 2, relatif aux voies utilisables par les engins de secours, dans le cadre du permis de construire n° 006.048.17.G.0042 et de l'AT n° 006.048.17.G.0007.

Nom du préventionniste : Adc Éric TRABOUILLET.

Avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 07/11/2017.

Procès-verbal n° 17.90.12

Etude effectuée le 25/09/2017

Objet de l'étude : demande de permis de construire n° 006.048.17.G.0042 concernant la construction d'un bâtiment neuf de type EHPAD (« AU SAVEL »).

Nom du préventionniste : Adc Éric TRABOUILLET.

Avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 07/11/2017.

Procès-verbal n° 17.90.13.

Etude effectuée le 28/10/2022

Objet de l'étude : demande de dérogation à l'article CO 46 § 2 (lié aux articles MS 60 § 2 et J 21 § 1) du règlement de sécurité contre l'incendie dans le cadre de l'étude du PC n° 006.048.17.G.0042.

Nom du préventionniste : Cne Adrien TACHON.

Avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 13/12/2022.

Procès-verbal n° 22.97.19.

OBJET DE L'ÉTUDE

N° du permis de construire: 006.048.17.G.0042. Date du dépôt : 12 avril 2023.

Date de réception SDIS : 13 avril 2023.

Objet : demande d'avis relatif à l'article J 37 § 3 du règlement de sécurité contre l'incendie, dans le cadre de l'étude du PC n° 006 048 17 G 0042.

Demandeur : EHPAD AU SAVEL, représenté par Mme Gaëlle LEANDRI (contact : 04.93.91.66.70 ou direction@ausavel.fr).

Architecte ou maître d'œuvre : non communiqué.

Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : non communiqué.

Nom du préventionniste : Cne Adrien TACHON. Date de l'étude : 28 juin 2023.

Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- Un courrier de précisions, signé et daté au 13/02/2023, relatif au PV n° 22.97.19 de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 13/12/2022.

Avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 25/07/2023.
Procès-verbal n° 23.52.25.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE SUCCINCTE

PRÉSENTATION DE L'ERP

Le projet consiste à construire un bâtiment neuf sur un site situé aux abords de la RD 115 (Route de la Vernéa), sur la commune de CONTES.

Cet établissement a fait l'objet du PC n° 006.048.17.G.00042 et de la DAT n° 006.048.17.G.0007 en date du 11 septembre 2017, soumis aux dispositions du règlement de sécurité.

Il s'agit de la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) comptant 190 lits.

L'établissement dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est supérieur à 8 mètres de hauteur, par rapport au niveau d'accès des secours.

L'établissement recevant du public (ERP) disposera d'une façade accessible sur la façade SUD (voie interne) et d'un accès complémentaire sur la façade NORD.

Au Sud, la façade sera desservie par une voie échelle – située à une distance supérieure à 8 mètres – mais avec un espace libre au niveau RDC et un espace libre au niveau R+1 ;

Au Nord, il sera aménagé un espace libre au droit de l'accès logistique niveau rez-de-cour, et un espace libre niveau R+1 (toiture l'unité Alzheimer).

Ces dispositions ont été validées au travers une demande de dérogation : avis favorable de la sous-commission ERP-IGH de la CCDSA du 07/11/2017 – PV n° 17.90.12.

Le bâtiment sera édifié sur 5 niveaux.

Niveau R+3 comprenant 54 lits d'hébergement EHPAD, un pôle soignant et une salle à manger. Ce niveau est recoupé en cinq zones de compartimentage.

Niveau R+2 comprenant 54 lits d'hébergement EHPAD, un pôle soignant et un restaurant. Ce niveau est recoupé en cinq zones de compartimentage.

Niveau R+1 comprenant 54 lits d'hébergement EHPAD, un pôle soignant et un restaurant. Ce niveau est recoupé en six zones de compartimentage.

Niveau rez-de-chaussée (RDC) agencé avec l'accueil comprenant l'administration, l'unité pour personnes âgées désorientées (Alzheimer) de 28 lits, le Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ainsi que des lieux de vie et d'animation. Ces derniers s'organisent en partie centrale, autour d'un vaste hall d'accueil ou Agora, qui se développe sur une double hauteur. Ce niveau est recoupé en quatre zones de compartimentage.

Niveau rez-de-cour regroupant des locaux logistiques et techniques, sera inaccessible au public. Ce niveau correspond à une zone de compartimentage.

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) sera assurée par un poteau d'incendie normalisé – piqué sur le réseau – implanté sur le site, à moins de 60 mètres de l'alimentation des 2 colonnes sèches (DN 65).

PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AVIS RELATIF A L'ARTICLE J 37

ANALYSE

Présentation et motivations de la demande d'avis :

La présente demande d'avis porte sur une installation spécifique des déclencheurs manuels d'alarme intéressant l'Unité Alzheimer, appelée aussi *« Unité de vie protégée »* (personnes désorientées) au niveau RDC de l'ERP, installés et répartis non pas dans les circulations à proximité des sorties comme le requiert l'article MS 65 § 1 du règlement de sécurité, mais reportés dans un seul local.

Le courrier transmis précise vouloir demander l'avis de la commission de sécurité relatif à l'article J 37 § 3, en implantant les déclencheurs manuels d'alarme (boitiers rouges) au sein du local Infirmerie situé dans l'UVP (au même titre que les déclencheurs manuels de déverrouillage – à fonction d'interrupteur sous forme de boitiers verts – ayant fait l'objet d'un avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 13/12/2022 – PV n° 22.97.19).

Le présent rapport concerne l'étude de la demande d'avis relatif à l'article J 37 § 3 du règlement de sécurité.

Anomalies ou non-conformités relevées lors de l'étude des documents et des plans fournis :

- Aucun dossier de sécurité constitué au sens de l'article GE 2 du règlement de sécurité ;
- L'équipement d'alarme requis pour un établissement du type J est une alarme générale sélective, conformément à l'article J 37 du règlement de sécurité.

Références réglementaires applicables

✓ Article MS 60 § 2 du règlement de sécurité :

« En complément des dispositions imposées à l'article CO 46, § 2, le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dès le déclenchement du processus de l'alarme générale. Cependant, s'il existe un équipement d'alarme de type 1, ce déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie. »

✓ Article MS 65 du règlement de sécurité :

§ 1. Les déclencheurs manuels doivent être disposés dans les circulations, à chaque niveau, à proximité immédiate de chaque escalier, au rez-de-chaussée à proximité des sorties. Ils doivent être placés à une hauteur d'environ *(Arrêté du 20 novembre 2000)* « 1,30 » mètre au-dessus du niveau du sol et ne pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert. De plus, ils ne doivent pas présenter une saillie supérieure à 0,10 mètre.

✓ Article J 37 du règlement de sécurité :

§ 3. Les déclencheurs manuels d'alarme visés à l'article MS 65 doivent mettre en œuvre, dans les conditions fixées à l'article J 36 et sans temporisation, l'ensemble des asservissements cités à l'article J 36 à l'exception du désenfumage.

Exceptionnellement, après avis de la commission de sécurité, et dans des zones accueillant des personnes désorientées, les déclencheurs manuels d'alarme peuvent être uniquement installés dans les locaux accessibles au personnel seul.

§ 4. A chaque niveau doit être installé un tableau répétiteur d'alarme sur lequel seront reportées synthétiquement les informations d'alarme feu provenant du système de détection incendie, de manière à ce que le personnel affecté à la surveillance soit informé de la zone de détection concernée par l'incendie.
En atténuation de l'article MS 66 (§ 1), la mise en place de tableaux répétiteurs d'alarme dispense de la présence permanente d'une personne à proximité du tableau de signalisation.

§ 5. L'emploi de récepteurs autonomes d'alarme est admis en complément de l'alarme générale sélective et des tableaux répétiteurs d'alarme.

Mesures compensatoires proposées :

✓ Néant.

CONCLUSION

Au vu des éléments fournis et après analyse du risque, il peut être autorisé l'application des dispositions de l'article J 37 § 3 du règlement de sécurité, telles que précisées dans le courrier du 13/02/2023.

PRESCRIPTIONS FORMULÉES À LA SUITE DE CETTE ÉTUDE

GÉNÉRALES

1/ Respecter les textes réglementaires en vigueur.
Art. R. 143-3 du code de la construction et de l'habitation.

MOYENS DE SECOURS

2/ Assurer le déverrouillage automatique – et sans temporisation – des issues de secours et des portes de recoupement (limite de zone) de l'Unité de vie protégée (UVP), en cas de détection incendie.
Art. J 21 § 1, CO 46 § 2 et MS 60 § 2 du règlement de sécurité.

3/ S'assurer que les déclencheurs manuels d'alarme (boitiers rouges) intéressant l'UVP et prévus pour être installés dans le local Infirmerie, sont identifiés, toujours visibles, accessibles et placés à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.
Art. MS 65 du règlement de sécurité et R.143-13 du code de la construction et de l'habitation.

4/ Equiper en récepteurs autonomes d'alarme (bipeurs), les personnels désignés pour assurer la sécurité incendie eu sein de l'établissement.
Art. J 37 § 5 du règlement de sécurité et R.143-13 du code de la construction et de l'habitation.

5/ Prévoir et afficher des consignes organisationnelles spécifiques (sur supports inaltérables et conformes à la norme en vigueur) destinées aux personnels de l'établissement, intégrant l'implantation des dispositifs de commande manuelle dans le local Infirmerie, et portant sur la conduite à tenir (notamment l'évacuation du public et la mise en œuvre des moyens de secours) en cas d'incendie impactant l'unité Alzheimer.
Art. J 39 et MS 47 du règlement de sécurité, et R.143-13 du code de la construction et de l'habitation.

6/ Adapter et afficher le **plan d'intervention,** dit « schématique », en intégrant les modifications prévues par la présente demande de dérogation. Ce Plan doit être apposé bien en vue à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, ayant les caractéristiques définies à la norme en vigueur, sous la forme d'une **pancarte inaltérable** et sur lequel doit figurer tous les niveaux de l'établissement, les dégagements, les espaces d'attente sécurisés, les cloisonnements principaux, ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- du défibrillateur automatisé externe (DAE).

Art. MS 41 du règlement de sécurité et R.143-13 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA

Le présent procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la sous-commission.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes
B.P. 99
06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX
Affaire suivie par : LILIANE NOVELLI

Nice, le 25 juillet 2023

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE

SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE SPECIALISEE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

La Sous-Commission Spécialisée relative à la Sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur s'est réunie le **25 juillet 2023,** à **9 heures,** au **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes**, sous la présidence de Monsieur le Lieutenant-Colonel Philippe CALATAYUD.

Procès-verbal n° 23.52.26 **Nom de l'établissement : EHPAD AU SAVEL**
OBJET : Visite de réception de travaux et d'ouverture au public (groupe de visite du 29/06/2023)

PJ : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET PRESCRIPTIONS
Nombre de pages (y compris pièces jointes) : 13

Assistaient à la Sous-Commission

↳ **Membres permanents**

- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours représenté par Monsieur le Capitaine TACHON, rapporteur
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par Monsieur SOBH

Avis motivé

- ✓ Courrier du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- ✓ Courrier du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie
- ✓ Courrier de la Mairie de Contes

Autres personnes ayant assisté à la sous-Commission

- ✓ Monsieur BERANGER, Conseil Départemental
- ✓ Madame Liliane NOVELLI, Secrétaire de séance

AVIS

Conformément aux dispositions du Livre Ier, Titre IV, Chapitres III, de l'Article R 143-45 du Décret n°2021-872 du 30 juin 2021, Code de la construction et de l'habitation et du Décret n° 95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, après avoir entendu le rapporteur ci-dessus désigné, en application de l'ensemble des normes en vigueur, après avoir procédé à la visite de l'établissement, la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. émet un

AVIS FAVORABLE

A la réception des travaux et à l'ouverture au public de l'EHPAD AU SAVEL à CONTES.

La Sous-Commission propose la réalisation des mesures formulées dans la suite du présent procès-verbal.

LE PRESIDENT

Lieutenant-Colonel Philippe CALATAYUD

Nota : L'ensemble des pièces techniques justifiant la proposition d'avis du rapporteur est conservé par le service instructeur.

Réf : n° 298.921 du 13/04/2023.
Décision de la sous-commission départementale ERP/IGH de la CCDSA du 18/04/2023.
Demande de monsieur le Maire de CONTES du 12/04/2023.

Objet : visite de réception de travaux, visant ouverture (groupe de visite du 29/06/2023).
(Affaire suivie par Cne Adrien TACHON).

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Numéro de classement : **20780.**

Référence ERP : E048.18216.

Dénomination ou raison sociale : **EHPAD AU SAVEL.**

Adresse : 875, Route de la Vernéa (RD 115) – lieu-dit « La Tour ».

Commune : CONTES. Code postal : 06 390.

Téléphone : 09.71.00.93.81 Courriel : ausavel@orange.fr

Nom du propriétaire : EHPAD AU SAVEL, représenté par Mme Gaëlle LEANDRI.

Nom de l'exploitant : EHPAD AU SAVEL, représenté par Mme Gaëlle LEANDRI.

Nom du directeur : Mme Gaëlle LEANDRI.

CLASSEMENT

A - **Détermination de l'effectif** :

Effectif déclaré du public :
L'effectif déclaré du public susceptible d'être admis dans l'établissement sera de **254 personnes**, en application des dispositions de l'article J 2 du règlement de sécurité (arrêté du 19 novembre 2001 modifié, selon la déclaration du maître d'ouvrage, à raison de 190 personnes au titre des résidents hébergés, et simultanément 64 personnes au titre des visiteurs).

Effectif déclaré dans les locaux à sommeil : 190 personnes.

Effectif des visiteurs sur la base de 1 personne pour 3 résidents : 64 personnes.

Effectif déclaré du personnel : 80 personnes.

Effectif total : **334 personnes.**

B - **Classement** : l'établissement est classé « Etablissement Recevant du Public ».

Type : J. Catégorie : 3e.

C - **Autres activités** : néant.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 143-1 à R. 143-47 et R. 157-1 à R. 157-4.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 19 novembre 2001 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (**type J** : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées).

L'arrêté préfectoral n° 2018-902 du 21 décembre 2018 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.

DÉROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIF

Études

Etude effectuée le 25/09/2017
Objet de l'étude : demande de dérogation aux dispositions de l'article CO 2 § 2, relatif aux voies utilisables par les engins de secours, dans le cadre du permis de construire n° 006.048.17.G.0042 et de l'AT n° 006.048.17.G.0007.
Nom du préventionniste : Adc Éric TRABOUILLET.
Avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 07/11/2017.
Procès-verbal n° 17.90.12

Etude effectuée le 25/09/2017
Objet de l'étude : demande de permis de construire n° 006.048.17.G.0042 concernant la construction d'un bâtiment neuf de type EHPAD (« AU SAVEL »).
Nom du préventionniste : Adc Éric TRABOUILLET.
Avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 07/11/2017.
Procès-verbal n° 17.90.13.

Etude effectuée le 28/10/2022
Objet de l'étude : demande de dérogation numéro 1 à l'article CO 46 § 2 (lié aux articles MS 60 § 2 et J 21 § 1) du règlement de sécurité contre l'incendie, dans le cadre de l'étude du PC n° 006.048.17.G.0042.
Nom du préventionniste : Cne Adrien TACHON.
Avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 13/12/2022.
Procès-verbal n° 22.97.19.
Etude effectuée le 29/06/2023

Objet de l'étude : demande de dérogation numéro 2 à l'article CO 46 § 2 (lié aux articles MS 60 § 2 et J 21 § 1) du règlement de sécurité contre l'incendie, dans le cadre de l'étude du PC n° 006.048.17.G.0042.

Nom du préventionniste : Cne Adrien TACHON.

Avis défavorable de la sous-commission départementale de sécurité de la CCDSA du 25/07/2023.

Procès-verbal n° 23.52.24.

Etude effectuée le 29/06/2023

Objet de l'étude : demande d'avis relatif à l'article J 37 § 3 du règlement de sécurité contre l'incendie, dans le cadre de l'étude du PC n° 006.048.17.G.0042.

Nom du préventionniste : Cne Adrien TACHON.

Avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la CCDSA du 25/07/2023.

Procès-verbal n° 23.52.25.

Visite en cours

Visite effectuée le 29 juin 2023 par le groupe de visite de la sous-commission départementale de sécurité.

Objet de la visite : visite de réception de travaux, visant ouverture de l'établissement.

Nom du préventionniste : Cne Adrien TACHON.

Proposition d'avis du groupe de visite : défavorable.

Avis favorable de la sous-commission départementale de sécurité de la CCDSA du 25/07/2023.

Procès-verbal n° 23.52.26.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE SUCCINCTE

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « EHPAD AU SAVEL » est un établissement recevant du public situé aux abords de la RD 115 (Route de la Vernéa), sur la commune de CONTES.

Cet établissement a fait l'objet du PC n° 006 048 17 G 00042 et de la DAT n° 006 048 17 G 0007 en date du 11 septembre 2017, soumis aux dispositions du règlement de sécurité.

Il s'agit d'un établissement qui compte 190 lits, et dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est supérieur à 8 mètres de hauteur, par rapport au niveau d'accès des secours (niveau de référence).

L'ERP dispose d'une façade accessible sur la façade SUD (voie interne) et d'un accès complémentaire sur la façade NORD.

Au Sud, la façade est desservie par une voie échelle – située à une distance supérieure à 8 mètres – mais avec un espace libre au niveau RDC et un espace libre au niveau R+1.

Au Nord, il est aménagé un espace libre au droit de l'accès logistique, au niveau rez-de-cour, ainsi qu'un espace libre au niveau R+1 (toiture l'unité Alzheimer).

Ces dispositions ont été validées au travers une demande de dérogation : avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 07/11/2017 – PV n° 17.90.12.

Le bâtiment est édifié sur 5 niveaux, avec une structure stable au feu de degré 1 heure et des planchers coupe-feu de degré 1 heure :

Le niveau R+3 comprend 54 lits d'hébergement EHPAD, un pôle soignant et une salle à manger. Ce niveau est recoupé en 5 zones de compartimentage.

Le niveau R+2 comprend 54 lits d'hébergement EHPAD, un pôle soignant et un restaurant. Ce niveau est recoupé en 5 zones de compartimentage.

Le niveau R+1 comprend 54 lits d'hébergement EHPAD, un pôle soignant et un restaurant. Ce niveau est recoupé en 5 zones de compartimentage.

Le niveau rez-de-chaussée agencé avec l'accueil comprend l'administration, l'unité pour personnes âgées désorientées (Alzheimer) de 28 lits, le Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) ainsi que des lieux de vie et d'animation. Ces derniers s'organisent en partie centrale, autour d'un vaste hall d'accueil ou Agora, qui se développe sur une double hauteur. Ce niveau est recoupé en quatre zones de compartimentage.

Le niveau rez-de-cour comprend le TGBT, des locaux logistiques et techniques, mais inaccessible au public. Ce niveau correspond à une zone de compartimentage.

Un parc de stationnement couvert est établi au niveau rez-de-cour (altimétrie du sous-sol). Il est scindé en deux zones de stationnement distinctes, comprenant chacune 8 places de stationnement (soit 16 places au total).
La 1ère zone de stationnement couverte est accessible directement par la façade Ouest, et apparaît ouverte sur l'extérieur (< 10 places). Cette zone comptera 6 places dédiées au rechargement de véhicules électriques.
La 2e zone de stationnement couverte est accessible par une circulation traversante Nord-Sud, constituant alors un parc de stationnement couvert mais largement ventilé (< 10 places), contigu aux locaux logistiques et techniques précités.
Les 2 zones sont isolées l'une de l'autre par des parois coupe-feu de degré 1 heure, et pourvues d'une détection automatique incendie (raccordée au SSI de catégorie A équipant l'établissement).

Etant donné que le parc de stationnement couvert ne peut pas accueillir plus de 10 véhicules à moteur par zone, les dispositions réglementaires liés aux ERP de type PS ne sont pas applicables. En ce sens, le plancher d'isolement entre le niveau accueillant le parc de stationnement couvert (PS) et le niveau accueillant l'EHPAD (type J) est donné pour être coupe-feu de degré 1h seulement.

L'établissement est pourvu de 4 ascenseurs dont 2 pour le public (1600 Kg), d'une grande cuisine alimentée en gaz (puissance > 20 kW), d'un local isolé abritant la chaufferie à gaz (2 chaudières dont la puissance > 70 kW) ainsi que d'un local isolé abritant le groupe électrogène (alimenté en fioul par une cuve extérieure aérienne de 6000 L).

La DECI est assurée par un poteau d'incendie normalisé – piqué sur le réseau – implanté sur le site, à moins de 60 mètres de l'alimentation des 2 colonnes sèches (DN 65).

Le présent rapport concerne la visite de réception de travaux, visant ouverture de l'établissement.

RAPPEL DES DÉROGATIONS APPLIQUÉES A L'EHPAD « AU SAVEL »

Dérogation aux dispositions de l'article CO 2 § 2, relatif à la voie utilisable par les engins de secours et espace libre.

Compte tenu de la topographie particulière du site, nécessitant une adaptation au terrain, une dérogation à certaines conditions mentionnées à l'article CO 2 § 2 a été demandée. En effet, au niveau du premier tronçon Sud-Ouest de la façade Sud, la voie est à plus de 8 mètres du plan de façade le plus éloigné.

Malgré la forte déclivité, les solutions techniques proposées permettent aux secours d'accéder à tous les niveaux du site, en facilitant leur action.

Mesures compensatoires :

- Création d'un espace libre de 8 mètres sur 8 mètres en pied de façade Sud – au droit de la blanchisserie – à l'altimétrie du niveau rez-de-cour ;
- Création d'un espace libre de 8 mètres sur 8 mètres en pied de façade Nord – au droit de l'accès logistique – au niveau rez-de-cour ;
- Création d'un espace libre de 8 mètres sur 8 mètres sur la terrasse côté Sud, au niveau R+1, pour permettre d'accéder à chaque zone J 10 – au Sud – des niveaux R+1 à R+3 (il est à noter qu'à compter de cet espace libre le plancher du dernier niveau est à moins de 8 mètres) ;
- Création d'un espace libre de 8 mètres sur 8 mètres côté Nord, au niveau R+1, en toiture de l'Unité Alzheimer. Ces espaces libres permettent un accès aux zones J 12 et à l'unique zone J 10 non accessible depuis la façade Sud.
- Installation de deux colonnes sèches DN 65 conformes à la norme NFS 61-759, desservant les deux espaces libres créés au niveau R+1. Les raccords d'alimentation de ces colonnes sèches sont positionnés au niveau de chaque espace libre situés au niveau rez-de-cour.
- Installation d'un poteau d'incendie supplémentaire, implanté à moins de 60 mètres des colonnes sèches.

Avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 11/09/2017 – PV n° 17.90.12.

Dérogation aux dispositions de l'article CO 46 § 2, relatif aux portes des issues de secours.

Il s'agit de la demande de dérogation n° 1 relative à l'article CO 46 § 2. Ladite dérogation porte sur la création d'une *Unité Alzheimer* (ou *Unité de vie protégée*, pour personnes désorientées), au niveau RDC de l'ERP, avec la particularité d'avoir un verrouillage électromagnétique des issues de secours et des portes de recoupement (définissant la limite de zone), et de surcroît, des dispositifs de commande manuelle installés non pas à proximité immédiate desdites portes, mais déportés dans le local Infirmerie.

Il y a donc formalisation d'une double demande de dérogation, au regard du verrouillage des portes délimitant une zone (issues de secours et compartimentage), ainsi que du déport des déclencheurs manuels de déverrouillage – à fonction d'interrupteur – des portes précitées, prévus ici pour être installés dans le local Infirmerie (Cf. les articles CO 46 § 2, MS 60 § 2 et J 21 § 1 du règlement de sécurité).

Mesures compensatoires :

- Formation idoine du personnel à la manipulation complète du SSI de catégorie A.

Avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 13/12/2022 – PV n° 22.97.19.

DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

	Distance	Débit sous 1 bar	Date du dernier contrôle	Observations
PI n° 4040	**Sur site**	**60 m³ / h**	12/06/2023	Hydrant sur site réceptionné par Hydrotech Riviera. Dernière reconnaissance SP réalisée le 12/06/2023.
PI n° 4037	**70 m**	**60 m³ / h**	28/09/2018	Aucun contrôle recensé depuis 2018. Dernière reconnaissance SP réalisée le 21/09/2022.
PI n° 4002	**150 m**	**32 m³ / h**	26/09/2019	Débit non conforme au RDDECI. Aucun contrôle recensé depuis 2019. Dernière reconnaissance SP réalisée le 21/09/2022.

RISQUES PARTICULIERS

	OUI	NON
Panneaux photovoltaïques		X
Monte-voitures avec conducteur embarqué		X
Installations de recharge pour véhicules électriques	X	

Dans le cas de la présente visite, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- Une attestation par laquelle le maître d'ouvrage, Mme Gaëlle LEANDRI, certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur, en date du 07/06/2023 ;

- Une attestation du bureau de contrôle APAVE, précisant que la mission solidité a bien été exécutée (mission L) et attestant que, dans le cadre de cette mission, il n'a pas été conduit à formuler des avis défavorables sur la solidité à froid de l'ouvrage, en date du 30/05/2023 ;

Un rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT), établi par le bureau de contrôle APAVE agréé pour les vérifications réglementaires pendant les phases conception et construction jusqu'au 24/07/2024, relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, conformément aux articles GE 6 à GE 10 du règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié, en date du 28/06/2023, attestant la conformité des dispositions constructives, des équipements techniques et des moyens de secours.

Anomalies manifestes constatées lors de l'étude des documents fournis :

- 12 points de non-conformité mentionnés dans le RVRAT de l'organisme agréé APAVE n° 8J40160020 du 28/06/2023 (non conformités sur les dispositions réglementaires des articles CO 3, CO 28 § 2, CO 46, CO 47, DF 6, CH 10, CH 32, GZ 28, MS 5, MS 28, MS 60, J 21 et J 36) ;
- Prescriptions diverses formulées au travers les PV d'études antérieures non réalisées, au niveau du permis de construire comme des demandes de dérogation (Cf. la réalisation des prescriptions des PV ci-dessous).

Anomalies manifestes constatées lors de la visite :

- Absence de dispositif de manœuvre SP sur les 2 portails d'accès à l'établissement ;
- Absence de plan d'intervention conforme ;
- Absence d'installation d'une ligne téléphonique fixe ;
- Constatation d'une *Station de charge* (à *Charge normale*) pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables créée dans la 1ère zone de stationnement couverte (accessible en façade OUEST) sans dépôt préalable d'un dossier permettant de vérifier la conformité avec les règles de sécurité (articles R. 143-22 du code de la construction et de l'habitation, et GE 2 du règlement de sécurité) ;
- Absence de coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique des points de charge, à proximité de la *Station de charge* ;
- Bouton d'appel d'urgence non fonctionnel dans l'ascenseur central ;
- Zones d'accès pompiers aux 2 *Espaces libres* non matérialisées (absence de signalétique aux murs et absence de carroyage rouge et blanc aux sols).

Essais réalisés au cours de la visite :

- Coupure générale de l'énergie électrique aux niveaux RDC et R+2 : éclairage de sécurité fonctionnel.
- Coupure générale de l'énergie électrique aux niveau RDC : ouvertures totales des portes automatiques coulissantes à l'entrée.
- Déclenchement d'une tête de détection automatique incendie (DAI) dans une circulation au niveau R+3 : système fonctionnel.
- Déclenchement des asservissements suite au déclenchement d'une tête de DAI dans une circulation au niveau R+3 (portes de recoupement, désenfumage, non-arrête de la cabine d'ascenseur au niveau détecté, etc.) : système fonctionnel.
- Essai d'un dispositif de déverrouillage SP sur une baie accessible au niveau R+3 : système fonctionnel.
- Déclenchement d'une tête de DAI dans une chambre au niveau RDC (*Unité de vie protégée*) : système fonctionnel.
- Réaction du personnel suite au déclenchement d'une tête DAI au niveau RDC (*Unité de vie protégée*) : satisfaisante.
- Appui sur un déclencheur manuel de l'alarme générale d'évacuation au niveau R+1 : système fonctionnel.
- Essai du bouton d'alarme de l'ascenseur central : système non fonctionnel.

Les prescriptions formulées dans le procès-verbal n° 17.90.12 du 07/11/2017 de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH de la CCDSA :

- Ont été réalisées : 1, 2, 4 et 6 ;
- N'ont pas été réalisées : 3 et 5.

Les prescriptions formulées dans le procès-verbal n° 17.90.13 du 07/11/2017 de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH de la CCDSA :

- Ont été réalisées : 1, 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26 et 27 ;
- N'ont pas été réalisées : 3, 4, 5, 6 et 21.

Les prescriptions formulées dans le procès-verbal n° 22.97.19 du 13/12/2022 de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH de la CCDSA :

- Ont été réalisées : 1, 3 et 4 ;
- N'ont pas été réalisées : 2, 5 et 6.

NOTA

Un avis défavorable a été proposé lors de la visite de réception visant ouverture de l'établissement, le 29/06/2023. Cependant, au regard du RVRAT de l'organisme agréé APAVE n° 8J40160020 du 21/07/2023 (1 seul point de non-conformité) ainsi que des diverses attestations fournis le 21/07/2023, l'établissement présente désormais un niveau de sécurité suffisant. Il a donc été proposé un avis favorable lors du passage devant la sous-commission départementale de sécurité de la CCDSA le 25/07/2023.

PRESCRIPTIONS FORMULÉES À LA SUITE DE CETTE VISITE

GÉNÉRALES

1/ Lever le point de non-conformité restant, mentionné dans le rapport de vérifications règlementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé APAVE n° 8J40160020 du 21/07/2023.
Art. R. 143-34 et R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

CONSTRUCTION

2/ Matérialiser les accès aux sapeurs-pompiers – au niveau des 2 espaces libres (Nord et Sud) – au moyen d'une signalétique durable indiquant « ACCES POMPIERS » en lettres blanches sur fond rouge.
Art. R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation et CO 2 § 3 du règlement de sécurité.

3/ Matérialiser l'accès aux sapeurs-pompiers – au niveau de l'espace libre Sud – au moyen d'un marquage au sol judicieux, sur la surface de 8 mètres par 8 mètres.
Art. R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation et CO 2 § 3 du règlement de sécurité.

ASCENSEURS

4/ Rendre fonctionnel et efficace le moyen de donner l'alarme – depuis l'intérieur de la cabine intéressant l'ascenseur central – au service de surveillance ou à un responsable désigné par l'exploitant.
Art. AS 3, AS 11 et J 31 du règlement de sécurité.

RISQUES PARTICULIERS

5/ Identifier l'organe de coupure d'urgence générale de l'alimentation électrique intéressant la *Station de charge*, au niveau rez-de-cour, côté Ouest de l'établissement (1ère zone de stationnement couvert), au moyen d'une signalétique durable grâce à des lettres blanches sur fond rouge.
Art. R. 143-38 du code de la construction et de l'habitation.

6/ S'assurer que le téléphone urbain fixe est secouru par la source électrique de sécurité de l'établissement (groupe électrogène), ou par un onduleur, afin de pouvoir alerter immédiatement le sapeurs-pompiers.
Art. MS 70 du règlement de sécurité.

MOYENS DE SECOURS

7/ Afficher le plan d'intervention, dit « schématique », qui doit être apposé bien en vue à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, ayant les caractéristiques définies à la norme NF X 08-070, sous la forme d'une pancarte inaltérable et sur lequel doit figurer tous les niveaux de l'établissement, les dégagements, les espaces d'attente sécurisés, les cloisonnements principaux, ainsi que l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupures des fluides ;
- Des organes de coupure des sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- Du défibrillateur automatisé externe (DAE).

Art. MS 41 du règlement de sécurité et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation.
Rappel de la sous-commission de sécurité de la CCDSA du 13/12/2022 – PV n° 22.97.19.

8/ Rédiger et afficher des consignes organisationnelles spécifiques (sur supports inaltérables et conformes à la norme NF X 08-070) destinées aux personnels de l'établissement, intégrant l'implantation des dispositifs de commande manuelle dans le Local infirmerie, et portant sur la conduite à tenir (notamment l'évacuation du public et la mise en œuvre des moyens de secours) en cas d'incendie impactant l'unité créée au niveau RDC « Unité de vie protégée ».
Ces consignes devront être affichées dans le Local infirmerie.
Art. J 39 et MS 47 du règlement de sécurité, et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation.
Rappel de la sous-commission de sécurité de la CCDSA du 13/12/2022 – PV n° 22.97.19.

NOTA

Le présent procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la sous-commission.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

ALPES MARITIMES

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sous Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.
Secrétariat : Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes
B.P. 99
06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX
Affaire suivie par : VIRGINIE HEYNRAET

Nice, le 20 DEC. 2022

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
SECRETARIAT DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ERP ET LES IGH

REF : SC/CCDSA.PC.VH n°282513

TEL : 04.92.13.46.27
COURRIEL : secretariat.ccdsa@sdis06.fr

à

MONSIEUR LE MAIRE
19 Rue du 8 Mai 45
06390 CONTES

OBJET : Commission Départementale de sécurité et d'Accessibilité : Sous-Commission Départementale contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H.

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, pour attribution, copie du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et les I.G.H. en date du 13 décembre 2022 concernant :

- E.H.P.A.D. Au Savel – Demande de dérogation aux dispositions de l'article CO 46 § 2

Au vu de l'avis émis par la Sous-Commission, conformément aux dispositions de l'Article R.143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, il vous appartient de notifier ce Procès-Verbal aux Directeur, Exploitant ou Responsable de l'établissement concerné ainsi que ***votre décision***, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Alpes Maritimes
B.P. 99
06271 VILLENEUVE LOUBET CEDEX
Affaire suivie par : VIRGINIE HEYNRAET

Nice, le 13 décembre 2022

COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE

SOUS COMMISSION DEPARTEMENTALE SPECIALISEE POUR LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

La Sous-Commission Spécialisée relative à la Sécurité contre l'incendie dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur s'est réunie le **13 décembre 2022, à 9 heures,** au **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes**, sous la présidence de Monsieur le Lieutenant-Colonel Philippe CALATAYUD.

Procès-verbal n° 22.97.19

Nom de l'établissement : E.H.P.A.D. « AU SAVEL »

OBJET : Demande de dérogation aux dispositions de l'article CO 46 § 2

PJ : RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS ET PRESCRIPTIONS
Nombre de pages (y compris pièces jointes) : 9

Assistaient à la Sous-Commission

Membres permanents

- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours représenté par Monsieur le Capitaine TACHON, rapporteur
- ✓ Madame la Cheffe du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles représentée par Monsieur MOUTON
- ✓ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représenté par Monsieur CALZATO

Réf : n° 282.513 du 26 octobre 2022.
Demande de monsieur le maire de CONTES du 26 octobre 2022.

Objet : demande de dérogation à l'article CO 46 § 2 (lié aux articles MS 60 § 2 et J 21 § 1) du règlement de sécurité contre l'incendie dans le cadre de l'étude du PC n° 006.048.17.G.0042.
(Affaire suivie par Cne Adrien TACHON).

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Numéro de classement : 20780

Référence ERP : E048.18216.

Dénomination ou raison sociale : **EHPAD AU SAVEL**

Adresse : Route de la Vernéa - RD 115 - Lieu-dit « La Tour »

Commune : CONTES. Code postal : 06 390.

Téléphone : non communiqué.

Nom de l'exploitant : EHPAD AU SAVEL.

Nom du propriétaire : EHPAD AU SAVEL, représenté par Mme Gaëlle LEANDRI.

CLASSEMENT

A - Détermination de l'effectif :

Effectif déclaré du public :

L'effectif déclaré du public susceptible d'être admis dans l'établissement sera de **254 personnes**, en application des dispositions de l'article J 2 du règlement de sécurité (arrêté du 19 novembre 2001 modifié, selon la déclaration du maître d'ouvrage, à raison de 190 personnes au titre des résidents hébergés, et simultanément 64 personnes au titre des visiteurs).

Effectif déclaré dans les locaux à sommeil : 190 personnes.

Effectif des visiteurs sur la base de 1 personne pour 3 résidents : 64 personnes.

Effectif déclaré du personnel : 80 personnes.

Effectif total : **334 personnes.**

B - Classement : l'établissement est classé « Etablissement Recevant du Public ».

Type : J. Catégorie : 3e.

C - Autres activités : PS.

OBJET DE L'ÉTUDE

N° du permis de construire: 006.048.17.G.0042. Date du dépôt : 13 juin 2022.

Date de réception SDIS : 26 octobre 2022.

Objet : demande de dérogation à l'article CO 46 § 2 (lié aux articles MS 60 § 2 et J 21 § 1) du règlement de sécurité contre l'incendie dans le cadre de l'étude du PC n° 006.048.17.G.0042.

Demandeur : EHPAD AU SAVEL, représenté par Mme Gaëlle LEANDRI (contact : 04.93.91.66.70 ou direction@ausavel.fr).

Architecte ou maître d'œuvre : SEXTANT ARCHITECTURE (contact : 06.08.65.58.10 ou sextant.architecture.marseille@orange.fr)

Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : CERFA du 04 août 2022

Nom du préventionniste : Cne Adrien TACHON. Date de l'étude : 28 octobre 2022.

Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- Un CERFA daté du 04/08/2022 ;
- Une notice de sécurité non signée, datée du 31/03/2022 ;
- un cahier des charges fonctionnel du SSI, non signé, daté du 05/04/2022 ;
- Un jeu de plans (plan de situation, de masse, de coupes, de niveaux).

Avis favorable de la sous-commission départementale ERP-IGH de la CCDSA du 13/12/2022.

Procès-verbal n° 22.97.19

PRÉSENTATION GÉNÉRALE SUCCINCTE

PRÉSENTATION DE L'ERP

Le projet consiste à construire un bâtiment neuf sur un site situé aux abords de la RD 115 (Route de la Vernéa), sur la commune de CONTES.

Cet établissement a fait l'objet du PC n° 006.048.17.G.00042 et de la DAT n° 006.048.17.G.0007 en date du 11 septembre 2017, soumis aux dispositions du règlement de sécurité.

Il s'agit de la construction d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) comptant 190 lits.

L'établissement dont le plancher bas du dernier niveau accessible au public est supérieur à 8 mètres de hauteur, par rapport au niveau d'accès des secours.

Il y a donc demande de dérogation au regard du déport des déclencheurs manuels de déverrouillage – à fonction d'interrupteur – des portes précitées, prévus ici pour être installés dans le local infirmerie (Cf. les articles CO 46 § 2, MS 60 § 2 et J 21 § 1 du règlement de sécurité).

Le présent rapport concerne l'étude de la dérogation à l'article CO 46 § 2.

Anomalies ou non-conformités relevées lors de l'étude des documents et des plans fournis :

- Les références réglementaires du code de la construction et de l'habitation mentionnées dans la notice de sécurités et le CERFA sont obsolètes (décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatif au CCH applicable depuis le 1er juillet 2021) ;
- Le plancher d'isolement prévu entre le niveau accueillant le PS couvert et le niveau accueillant l'EHPAD (type J) donné pour être coupe-feu de degré 1h, tandis que les dispositions réglementaires prévoient un plancher d'isolement coupe-feu de degré 1h30.

Références réglementaires applicables

✓ Article CO 46 § 2 du règlement de sécurité :

« Le verrouillage des portes de sorties de secours peut être autorisé après avis de la commission de sécurité et sous réserve du respect des mesures énoncées dans la suite du présent article.
a) Chaque porte doit être équipée d'un dispositif de verrouillage électromagnétique conforme à la norme en vigueur pour cette application ;
b) Les portes équipées ne peuvent être commandées que selon l'un des deux principes suivants :
- par un dispositif de commande manuelle (boîtier à bris de glace, par exemple) à fonction d'interrupteur intercalé sur la ligne de télécommande et situé près de l'issue équipée ;
- par un dispositif de contrôle d'issues de secours conforme aux dispositions de la norme le concernant (visant également les conditions de mise en œuvre), avec comme durées de temporisation : T1 max. = 8 s et T2 max. = 3 mn. La temporisation T2 n'est cependant admise que si l'établissement dispose (Arrêté du 23 décembre 1996) « d'un service de sécurité assuré par des agents de sécurité incendie dans les conditions définies à l'article MS 46. »
c) Le déverrouillage automatique des issues de secours doit être obtenu dans les conditions prévues à l'article MS 60.

✓ Article CO 47 § 4 du règlement de sécurité :

La fermeture simultanée de ces portes, dans l'ensemble du bâtiment, doit en outre être asservie à des dispositifs de détection automatique lorsque :
- l'établissement comporte, par destination, des locaux réservés au sommeil au-dessus du premier étage ;
- il existe des portes d'isolement à fermeture automatique, telles que prévues à l'article CO 10 (§ 1) ;
- les dispositions particulières à certains types d'établissement l'imposent.

5/ Prévoir et afficher des consignes organisationnelles spécifiques (sur supports inaltérables et conformes à la norme NF X 08-070) destinées aux personnels de l'établissement, intégrant l'implantation des dispositifs de commande manuelle dans le local Infirmerie, et portant sur la conduite à tenir (notamment l'évacuation du public et la mise en œuvre des moyens de secours) en cas d'incendie impactant l'unité Alzheimer.
Art. J 39 et MS 47 du règlement de sécurité, et R.143-13 du code de la construction et de l'habitation.

6/ Adapter et afficher le **plan d'intervention**, dit « schématique », en intégrant les modifications prévues par la présente demande de dérogation. Ce Plan doit être apposé bien en vue à chaque entrée de bâtiment de l'établissement, ayant les caractéristiques définies à la norme NF X 08-070, sous la forme d'une **pancarte inaltérable** et sur lequel doit figurer tous les niveaux de l'établissement, les dégagements, les espaces d'attente sécurisés, les cloisonnements principaux, ainsi que l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupures des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- du DAE.

Art. MS 41 du règlement de sécurité et R.143-13 du code de la construction et de l'habitation.

NOTA

Le présent procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la sous-commission.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.